

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONFORAMA FRANCE
CHEMIN D'OURS
CENTRE COMMERCIAL LE MERIDIEN
65420 Ibos

Références : 2025-0187-dp
Code AIOT : 0100294201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement CONFORAMA FRANCE implanté CHEMIN D'OURS CENTRE COMMERCIAL LE MERIDIEN 65420 IBOS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale AN 25 relative à la reprise des déchets par les distributeurs de produits d'équipements électriques et électroniques (EEE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFORAMA FRANCE
- CHEMIN D'OURS CENTRE COMMERCIAL LE MERIDIEN 65420 IBOS

- Code AIOT : 0100294201
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONFORAMA FRANCE, située en zone d'activité la Pyrénéenne, sur la commune d'Ibos, réalise une activité de vente de produits commerciaux de toute typologie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enseigne procède à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) apportés par les particuliers. Pour ce faire, elle conventionne avec l'éco-organisme Ecosystem. Les documents justificatifs ont été transmis à l'Inspection et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Une information des clients est effectuée au moyen d'un seul affichage situé sur les portes du service après vente. Considérant que l'information à la clientèle doit être effective avant la vente, l'exploitant doit disposer d'affichages supplémentaires disposés dans le magasin.

L'exploitant doit également s'assurer des conditions de stockage des gros DEEE permettant d'assurer leur intégrité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même

catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'enseigne CONFORAMA située sur la commune d'Ibos, réalise la reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site. Cette dernière concerne uniquement les déchets de même typologie que les produits vendus par l'enseigne.

Pour ce faire, l'entreprise a contractualisé avec l'éco-organisme Ecosystem pour la collecte de l'ensemble des appareils ménagers. Un point de collecte est disposé à l'entrée du service après vente en libre service. Le contrat a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Les gros appareils DEEE, sont collectés auprès des particuliers lors des livraisons des produits commerciaux, puis stockés à l'extérieur avant acheminement.

Par courriel du 25 juin, l'exploitant transmet à l'Inspection le contrat avec l'éco-organisme et les attestations de collecte. Ces derniers n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

A noter que la collecte de ces déchets est réalisée sans frais pour leurs détenteurs.

Par ailleurs, l'inspection constate en visite que les conditions de stockage ne permettent pas de garantir l'intégrité des déchets (les déchets électroniques ne sont pas mis à l'abri).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de trois mois**, garantir des conditions de stockage permettant d'assurer l'intégrité des déchets en s'équipant de moyen de protection contre les intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'enseigne CONFORAMA dispose d'un seul affichage permettant d'informer ses clients des conditions de reprise des déchets, uniquement situé sur les portes d'entrée du service.

L'Inspection considère que cet affichage est insuffisant pour être porté à la connaissance des clients avant la vente des produits commercialisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, disposer d'un moyen d'information de la clientèle suffisamment visible et lisible en tout point de son magasin (rayons et caisses notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois